



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 novembre 2013

---

### Résolution 2124 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7056<sup>e</sup> séance,  
le 12 novembre 2013**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 2036 (2012), 2093 (2013) et 2111 (2013), et les déclarations de son président sur la question,

*Réaffirmant* son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, et *redisant* son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

*Prenant note* des conclusions de la mission conjointe Union africaine-ONU chargée de définir les critères de déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et de procéder à l'évaluation de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et des forces nationales de sécurité somaliennes, et *soulignant* combien il importe d'asseoir la paix, la prospérité et la stabilité dans ce pays,

*Prenant note* du Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 octobre sur l'examen de l'AMISOM et l'établissement de critères réalisés conjointement par l'Union africaine et l'ONU et *accueillant* avec une satisfaction particulière l'invitation à participer au financement de l'AMISOM adressée à tous les États membres de l'Union africaine,

*Se félicitant* de l'esprit constructif dans lequel le Secrétariat et l'Union africaine ont procédé à l'examen conjoint,

*Rendant hommage* à l'AMISOM pour son travail et, en particulier, à ses forces et à son personnel qui font montre d'un dévouement hors du commun au service de la paix en Somalie,

*Rendant hommage* à la communauté internationale pour son appui en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie, en particulier à l'Union européenne qui a apporté une contribution considérable à la Mission, et *soulignant* qu'il importe que de nouveaux bailleurs viennent concourir au financement de l'AMISOM,

*Prenant acte avec satisfaction* des manifestations de haut niveau consacrées récemment à la Somalie, qui ont donné lieu à d'importantes annonces de



contributions, et *soulignant* qu'il importe que toute promesse d'appui faite à de telles occasions soit tenue,

*Condamnant* les récentes attaques des Chabab en Somalie et ailleurs, qui viennent remettre en cause le processus de paix et de réconciliation en Somalie, et *exprimant* sa solidarité avec les populations et les gouvernements de la Somalie et des autres pays de la région,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le constat fait par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée au Conseil le 14 octobre, selon lequel les récents acquis de sécurité aux dépens des Chabab risquent sérieusement d'être remis en cause, et *notant* que l'armée nationale somalienne et l'AMISOM ont désormais adopté une posture plus défensive,

*Notant* que, d'après l'évaluation du Secrétaire général, il convient de relancer et de renforcer de toute urgence la campagne militaire contre Al-Chabab, ce qui exige un renforcement de l'appui apporté par la communauté internationale aux forces de sécurité nationales somaliennes et à l'AMISOM,

*Notant* que, d'après l'évaluation du Secrétaire général, il faut se donner une stratégie d'ensemble à dimensions politique, économique et militaire pour éliminer la menace asymétrique venant des Chabab,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

## **AMISOM**

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 31 octobre 2014 le déploiement de l'AMISOM, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013), la Mission étant autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations résultant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat;

2. *Convient* avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas encore réunies en Somalie, prend note des critères de déploiement d'une telle opération énoncés dans sa lettre datée du 14 octobre, et entérinés dans la lettre de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, et le *prie* de rendre régulièrement compte de l'évolution de la situation au regard de ces critères, en concertation avec l'Union africaine, dans la perspective de la mise en place de conditions propices au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et du transfert des responsabilités en matière de sécurité aux autorités nationales;

3. *Prie* l'Union africaine de porter les effectifs de l'AMISOM de 17 731 à 22 126 agents en tenue, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 octobre;

4. *Décide* d'amplifier le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM mentionné au paragraphe 4 de la résolution 2093 (2013) pour soutenir un effectif maximum de 22 126 agents en tenue jusqu'au 31 octobre 2014, en veillant à ce que l'utilisation des fonds de l'ONU obéisse aux principes de responsabilité et de transparence rappelés au paragraphe 6 de la résolution 1910 (2010) et en appliquant

la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

5. *Souligne* que, comme l'a préconisé la mission conjointe Union africaine-ONU à l'issue de l'examen de l'AMISOM, l'augmentation des effectifs décidée dans la présente résolution a pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISOM à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois, et dans le cadre d'une stratégie globale de désengagement, après quoi une contraction des effectifs sera envisagée;

6. *Convient* avec le Secrétaire général qu'il faut impérativement obtenir du matériel pour contingents, y compris les éléments habilitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissent déjà des contingents à l'AMISOM ou d'autres États Membres, *souligne* en particulier qu'une flotte aérienne de douze hélicoptères militaires est indispensable et *engage* les États Membres à répondre aux demandes de matériel de l'Union africaine;

7. *Réaffirme* le paragraphe 5 de la résolution 2093 (2013) concernant le soutien logistique fourni à l'AMISOM;

8. *Réaffirme également* le paragraphe 13 de la résolution 2093 (2013) relatif au renforcement de la protection des femmes et des enfants dans le cadre des activités et des opérations de l'AMISOM;

9. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec l'Union africaine à l'application de la présente résolution, notamment en assurant une planification et une gestion stratégique plus efficaces des activités de l'AMISOM, y compris en renforçant ses structures de commandement et de contrôle, la coordination opérationnelle des contingents, les opérations conjointes avec l'armée nationale somalienne et la gestion de l'information, selon un nouveau concept des opérations à arrêter d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour permettre à l'AMISOM de faire pièce à la tactique toujours plus asymétrique d'Al-Chabab, par le biais d'une relance effective de la campagne militaire contre Al-Chabab, qui réduirait rapidement sa capacité à tenir des positions stratégiques, et le *prie également* de continuer à fournir à l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de celle-ci, des conseils techniques et une expertise aux fins de la planification, du déploiement et de la gestion de l'AMISOM, et le *prie à nouveau*, compte tenu de l'accroissement considérable des capacités de l'AMISOM et de l'appui apporté à l'armée nationale somalienne, de donner davantage de conseils techniques à l'Union africaine en recourant aux mécanismes de l'ONU;

10. *Exhorte* l'Union africaine à aller de l'avant dans la mise en place d'un dispositif d'enquête sur toutes allégations de faute, assorti de procédures claires de dépôt et de constatation d'allégations, ainsi que de suivi des résultats de toutes enquêtes et mesures disciplinaires prises le cas échéant par les pays fournisseurs de contingents, et *prie* l'ONU de s'employer plus activement à la conseiller et à la guider dans cette entreprise;

11. *Demande à nouveau*, de concert avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, que l'AMISOM élabore plus avant une stratégie efficace de protection des civils, et *souligne* que l'AMISOM doit créer, d'urgence, une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, en application de la résolution 2093 (2013);

12. *Souligne* qu'il importe que l'AMISOM respecte toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en particulier, traite tous les détenus sous sa garde, y compris les combattants désengagés, dans le strict respect des prescriptions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en les traitant avec humanité, et *demande en outre* à l'AMISOM de permettre l'accès aux détenus par un organe neutre et de mettre en place des instructions permanentes relatives au transfert des détenus, y compris des enfants, dont il est venu à assumer la garde durant une opération militaire;

13. *Demande à nouveau* que de nouveaux donateurs appuient l'AMISOM en versant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, et *souligne* que l'Union africaine a exhorté ses États membres à apporter leur appui financier à l'AMISOM;

#### **Institutions fédérales de sécurité somaliennes**

14. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général tendant à apporter un appui ciblé aux unités de l'armée nationale somalienne déployées sur le front, *prie* le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) d'appuyer l'armée nationale somalienne en lui fournissant des rations alimentaires et de l'eau, du carburant, des moyens de transport, des tentes et des moyens d'évacuation sanitaire intrathéâtre, *décide* que cet appui exceptionnel se limitera aux opérations menées conjointement par l'armée nationale somalienne et l'AMISOM dans le cadre du concept stratégique d'ensemble de la Mission, et qu'il doit être financé par un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, et *engage* les États membres à verser des contributions à ce fonds;

15. *Souligne* que l'appui mentionné au paragraphe 14 ci-dessus doit être apporté dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, *souligne également* qu'il compte que le Secrétaire général rendra compte de toutes les activités menées par l'UNSOA à l'appui de l'armée nationale somalienne en précisant dans quelle mesure cette politique est appliquée, et *prie* l'AMISOM de mettre sur pied sa cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles et d'insérer les constatations de celle-ci dans ses rapports sur les opérations qu'elle mène conjointement avec l'armée nationale somalienne;

16. *Souligne* que toutes les forces appuyées par l'UNSOA doivent agir dans le respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, *souligne* que, dans ce contexte, il compte que le Gouvernement somalien assurera le Conseil de sécurité, y compris par écrit, que toute force appuyée par l'UNSOA dans des opérations conjointes avec l'AMISOM agira dans le respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, et *rappelle*, à cet égard, l'importance de la formation;

17. *Demande* que, pour aider la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), le Chef de l'UNSOA tienne le Représentant spécial du Secrétaire général informé de la mise en œuvre du dispositif d'appui à l'AMISOM, et *demande en outre* au Secrétaire général de faire figurer ces informations dans les rapports qu'il soumet régulièrement au Conseil de sécurité;

18. *Invite* le Gouvernement somalien à poursuivre son action, avec l'appui de la MANUSOM, de l'AMISOM (conformément à leurs mandats respectifs) et d'autres partenaires internationaux, en vue de renforcer les Forces nationales de sécurité somaliennes, y compris en recensant ces forces, en établissant des systèmes clairs de commandement et de contrôle, en appliquant des procédures, des codes de conduite et une formation appropriés, notamment pour assurer le stockage, l'enregistrement, l'entretien et la distribution du matériel militaire en toute sécurité, en mettant au point et en appliquant un programme national de prise en charge des combattants désengagés et en assurant la promotion des droits de l'homme, y compris par le biais de la mise en œuvre des plans d'action pertinents du Gouvernement somalien relatifs aux enfants dans les conflits armés;

19. *Prie en outre* la MANUSOM, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer d'aider à la reconstitution des institutions de sécurité somaliennes et *souligne* en particulier le rôle que doit jouer la MANUSOM dans la fourniture de conseils stratégiques sur la réforme du secteur de la sécurité et l'aide au Gouvernement somalien en vue de la coordination de l'aide internationale dans ce secteur;

20. *Demande* à la MANUSOM, agissant en collaboration étroite avec l'Union africaine, d'aider le Gouvernement somalien à élaborer les grands principes qui doivent encadrer l'action de la police en Somalie, en vue de dégager de nouvelles options pour la mise en place d'une force de police efficace en Somalie;

21. *Prie* le Gouvernement somalien d'assurer la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelles, en veillant en particulier à ce que les droits fondamentaux des personnes déplacées en Somalie soient respectés en matière de réinstallation, et de mettre en œuvre un processus pleinement consultatif, en donnant des préavis et en proposant de nouveaux sites sûrs, sains et dotés des services de base et en faisant en sorte que les organisations humanitaires aient pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave;

### **Sécurité du personnel des Nations Unies**

22. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général de mettre sur pied une unité de garde stationnaire des Nations Unies pour mieux protéger les installations de la MANUSOM, *attend avec intérêt* de recevoir, aussitôt que possible, des précisions sur son déploiement évoqué dans la lettre du Secrétaire général du 14 octobre et *souligne avec force* qu'il importe que l'AMISOM assure la protection du complexe de l'aéroport international de Mogadiscio dans la limite des effectifs autorisés par la présente résolution;

### **Processus politique**

23. *Prie instamment* l'Union africaine, l'ONU et le Gouvernement fédéral somalien de collaborer plus étroitement, notamment à la faveur d'une stratégie opérationnelle d'ensemble prévoyant des activités qui portent sur la situation politique, la sécurité, la consolidation de la paix et le développement, aucune de ces activités ne pouvant porter ses fruits isolément;

24. *Rappelle* sa déclaration à la presse du 13 septembre 2013, dans laquelle il s'est félicité de l'accord conclu entre le Gouvernement fédéral somalien et

l'administration provisoire de Djouba, *souligne* qu'il importe que toutes les parties veillent au respect du calendrier indiqué dans l'accord et *souligne en outre* qu'il importe que le Gouvernement fédéral somalien entreprenne de créer les conditions politiques de la pacification et de la stabilisation de la Somalie;

25. *Salue* à cet égard ce que le Gouvernement fédéral somalien fait pour asseoir la sécurité et l'état de droit dans les zones désormais sous le contrôle de l'AMISOM et des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et *encourage* ce dernier à continuer de mener, avec l'appui de la MANUSOM, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine, un dialogue national ouvert à tous, en vue de définir et de préciser les relations entre le Gouvernement fédéral somalien et les administrations locales existantes ou naissantes et d'entamer des processus de réconciliation nationale, afin de hâter la création de structures de gouvernance locales viables, légitimes et représentatives dans tout le pays, à commencer par les secteurs repris aux Chabab;

26. *Encourage* le Gouvernement fédéral somalien à parachever la Constitution fédérale et à l'adopter d'ici à décembre 2015, à préparer des élections crédibles et à les tenir en 2016, et à veiller à associer équitablement les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires et autres groupes marginalisés à la vie politique du pays;

27. *Encourage en outre* le Gouvernement fédéral somalien à mettre en œuvre son programme « Vision 2016 », qui souligne l'importance du relèvement économique et d'un processus politique pris en main par les Somaliens, ouvert à tous et transparent, qui soit respectueux de la Constitution provisoire, consacre un régime fédéral efficace et englobe un large processus de réconciliation favorisant la cohésion et l'intégration nationales;

### **Sanctions**

28. *Constate avec préoccupation* que l'interdiction d'exporter du charbon de bois ne cesse d'être enfreinte et *prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial de sensibiliser les États Membres concernés à l'obligation qui leur est faite de respecter ladite interdiction, telle qu'énoncée dans la résolution 2036 (2012);

29. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement fédéral somalien et les États Membres respectent tous les volets de l'embargo sur les armes, y compris l'obligation de notification énoncée dans la résolution 2111 (2013);

### **Rapports**

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de tous les aspects de la présente résolution dans les rapports qu'il lui fait périodiquement sur la situation en Somalie;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.